

Amiens, le

10 DEC. 2007



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Division  
des Personnels de  
l'Administration,  
d'Inspection et de  
Direction

CH/FL N° - 0 3 6 3  
DPAID2

Affaire suivie par  
Carole HOLLEVILLE  
Chef du bureau DPAID2  
Tél.  
03 22 82 38 71  
Fax.  
03 22 82 37 69  
Mél.  
ce.dpaid@ac-amiens.fr

20, boulevard  
d'Alsace-Lorraine  
80063 Amiens  
cedex 9

**LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AMIENS**

Chancelier des Universités

à

Messieurs les Présidents d'université

Madame la Directrice de l'I.U.F.M. de l'académie d'AMIENS

Messieurs les Inspecteurs d'académie

Directeurs des services départementaux de l'Éducation

nationale de l'OISE, de l'AISNE et de la SOMME

Monsieur le Directeur du C.R.O.U.S.

Madame la Directrice du C.R.D.P.

Messieurs les Directeurs de la D.R.D.J.S. et des D.D.J.S.

Monsieur le Délégué régional de l'O.N.I.S.E.P.

Mesdames et messieurs les Directeurs de C.I.O.

Mesdames et messieurs les Chefs d'établissement

Mesdames et Messieurs les conseillers techniques

Mesdames et Messieurs les coordinateurs et délégués des  
directions

Mesdames et Messieurs les chefs de division

**Objet** : opérations de mutation des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (ADAENES) - Rentrée 2008.

**Référence** : note de service n° (B.O. du 13 décembre 2007).

J'ai l'honneur de vous demander d'appeler tout spécialement l'attention des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur sur les opérations visées en objet.

Le mouvement des personnels du corps actuel des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est partiellement déconcentré.

Il comporte deux phases : le mouvement interacadémique organisé à l'échelon de l'administration centralé et le mouvement intra-académique de compétence rectorale, pour les personnels du corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (APAENES et ADAENES) titulaires et stagiaires.

Le mouvement interacadémique concerne les personnels souhaitant muter :

- hors de leur académie d'affectation ;
- sur les postes précis de leur académie offerts au mouvement ;
- sur un poste à responsabilité particulière mis en ligne sur internet ;
- ou souhaitant réintégrer une académie différente de leur académie d'origine.

Le mouvement intra-académique est destiné aux personnels souhaitant muter au sein de leur académie d'affectation, ou réintégrer leur académie d'origine et aux agents ayant obtenu leur entrée sur une possibilité d'accueil au mouvement interacadémique.

D'une manière générale, il est précisé que dans l'intérêt du service, **une stabilité de trois ans dans le poste actuel** est recommandée, sauf situations exceptionnelles qui feront l'objet d'une attention particulière.

Les possibilités d'accueil ainsi que les postes précis offerts au mouvement interacadémique font l'objet d'une mise en ligne sur le serveur internet du ministère : <http://www.education.gouv.fr> (rubrique « concours, emplois, carrières » , personnels administratifs et techniques, personnels ATOSS, AMIA) **le 11 décembre 2007**. Les additifs ou modificatifs seront portés à la connaissance des agents sur ce même serveur internet.

En ce qui concerne les postes précis offerts par académie, des informations complémentaires seront fournies portant sur la nature des fonctions (exemples : poste de gestionnaire matériel, poste comptable, non gestionnaire ou administratif) ou d'ordre environnemental (exemple : poste logé ou non, type de logement, poste en éducation prioritaire dont les collèges ambition réussite ou en établissements sensibles). Les agents sont invités à vérifier auprès de l'académie d'accueil l'information relative au logement de fonction associé éventuellement à un poste.

Les postes à responsabilité particulière (PRP), dont la nature sera clairement explicitée, implantés notamment dans les services déconcentrés et dans les établissements d'enseignement supérieur, feront l'objet d'une publication spécifique également sur AMIA, le 11 décembre 2007.

Il est rappelé que les propositions de mutation émises par la commission administrative paritaire nationale seront disponibles sur internet à l'issue de la réunion de cette instance prévue le 18 mars 2008.

## **I. – ÉTABLISSEMENT ET ACHEMINEMENT DES DEMANDES DE MUTATION**

Pour les mutations en métropole ou dans un département d'outre-mer, la saisie des demandes de mutation par les agents doit être opérée entre le **11 décembre 2007** et le **8 janvier 2008**. La confirmation doit parvenir à l'administration centrale par la voie hiérarchique avant le **25 janvier 2008**, délai de rigueur.

### **1-1) Mouvement interacadémique**

Après avis de la commission administrative paritaire nationale consultée sur le mouvement interacadémique, les agents peuvent être affectés selon leurs vœux, sur des postes précis, sur des PRP ou mutés dans une académie (possibilité d'accueil). Ils peuvent être également retenus sur une liste complémentaire leur permettant ultérieurement et, en cas d'éventuelles défections d'autres agents résultant de demandes conditionnelles n'ayant pas abouti, être mutés dans l'académie sollicitée.

Les agents mutés sur un PRP ou sur poste précis ne participent pas au mouvement intra-académique.

Les agents mutés dans une académie participent nécessairement au mouvement intra-académique de l'académie d'accueil qui se déroule au cours du second trimestre de l'année civile.

Un agent qui obtient une mutation conforme à ses vœux ne peut pas prendre part au mouvement intra-académique de son académie d'origine.

## 1-2) Mouvement intra académique

Mes services, informés de la liste des attachés d'administration mutés dans l'académie d'AMIENS, aviseront les intéressés des modalités du mouvement intra-académique ainsi que des postes offerts. Ceux-ci pourront alors formuler leurs vœux et concourir avec l'ensemble des candidats de l'académie sollicitant une autre affectation et selon des règles identiques.

## 1-3) Formulation des vœux de mutation

Les demandes de mutation sont limitées à **6 vœux** qui peuvent porter :

- sur un ou des PRP mis en ligne sur internet
- sur tout poste des académies (possibilités d'accueil)
- sur des postes précis mis en ligne sur internet
- ou à la fois sur des académies et des postes précis et des PRP mis en ligne sur internet, sans toutefois que la demande puisse comporter plus de 6 vœux.

Il est rappelé qu'aucun vœu portant sur un poste précis non publié sur internet ne peut être pris en considération.

- En cas de vœux multiples portant à la fois sur un poste à responsabilité particulière (P.R.P.) et sur tout autre type de vœux (poste précis, possibilité d'accueil), l'agent doit impérativement faire figurer le PRP en rang n° 1 sur sa liste de vœux. Si sa candidature est retenue, il sera prioritairement muté sur le PRP, après avis de la commission administrative paritaire nationale.
- Si la candidature d'un agent ayant formulé des vœux sur plusieurs P.R.P. est, après entretien, classée n°1 sur plusieurs P.R.P., l'agent sera muté en fonction de l'ordre des P.R.P. figurant sur sa confirmation de mutation ou de réintégration, après avis de la commission administrative paritaire nationale.
- Pour les autres vœux, l'examen s'effectue dans l'ordre établi par les candidats.

## 1-4) Choix des postes offerts

Les agents qui désirent suivre la procédure d'affectation sur postes à responsabilité particulière doivent impérativement compléter la fiche annexée à la présente circulaire (annexe 5). Après avoir reporté le numéro du poste sollicité tel qu'indiqué sur internet, ils devront faire parvenir un double de ce document au responsable de l'établissement ou du service sollicité. Cette formalité accomplie, il leur appartient de prendre contact avec l'établissement ou le service concerné, afin d'être auditionnés, du 7 janvier au 8 février 2008. Dans l'hypothèse où aucune candidature n'aurait été retenue dans le cadre du mouvement interacadémique pour l'un de ces postes, celui-ci sera reversé au mouvement intra-académique et fera l'objet d'une attention particulière.

Il est rappelé que tous les postes implantés dans les établissements scolaires situés en zone d'éducation prioritaire (ZEP) ou en établissements sensibles ouvrent droit à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI). Par ailleurs, les fonctionnaires responsables de la gestion matérielle dans les établissements du second degré perçoivent une NBI (calculée en fonction de la catégorie de l'établissement), ainsi que les agents chargés de certaines fonctions de responsabilité ou d'encadrement dans les services académiques du ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, les services déconcentrés du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, les établissements d'enseignement supérieur ou d'autres établissements publics administratifs.

### **1-5) Conditions de prise en compte des demandes**

Il est rappelé aux agents en fonction dans un établissement d'enseignement supérieur qui souhaitent une mutation vers un autre établissement d'enseignement supérieur, un service déconcentré, un établissement public local d'enseignement, que leur demande de mutation doit être soumise à l'avis de la commission paritaire d'établissement fonctionnant en pré-CAP, ainsi que le prévoient les dispositions de la circulaire n° 99-160 du 14 octobre 1999 relative aux attributions et au mode de fonctionnement des commissions paritaires d'établissement.

Cette procédure constitue le préalable nécessaire à l'examen de la demande de mutation de l'agent par la commission administrative paritaire compétente.

Afin que les opérations du mouvement se réalisent dans les meilleures conditions, il est rappelé aux candidats à une mutation :

- qu'ils doivent se conformer strictement au calendrier des opérations porté à leur connaissance.
- qu'ils s'engagent, lors de l'établissement de leur demande de mutation, à rejoindre les académies ou les postes sollicités et à retourner les accusés de réception des avis de mutation par retour du courrier

Les attachés qui sollicitent un détachement sont invités à informer de leur demande le bureau ministériel DGRH C2-1, au plus tard le 4 avril 2008.

### **1-6) Annulation ou modification de demande de mutation**

Pour des impératifs liés aux procédures informatisées et aux délais nécessaires à la préparation de la commission administrative paritaire nationale, les demandes de modification des vœux ne pourront être acceptées que jusqu'au 14 mars 2008.

Les demandes d'annulation de mutation dûment motivées ne seront examinées qu'à l'appui des pièces justificatives jusqu'à la date de la commission administrative paritaire nationale.

### **1-7) Demande de révision d'affectation**

L'attention des candidats à une mutation est appelée sur les points suivants :

- l'acceptation d'une mutation ne peut être conditionnée par l'octroi d'un temps partiel ou d'une cessation progressive d'activité.
- les refus de mutation ne sont pas admis, sauf dans le cas où l'agent a présenté une demande de mutation conditionnelle qui n'a pu être réalisée.

Toutefois, des demandes de révision d'affectation ou de refus de mutation présentées dans les dix jours suivant la tenue de la commission administrative paritaire nationale de mouvement pourront être prises en compte, dès lors qu'elles relèveront d'un des motifs suivants :

- ✓ décès du conjoint ou d'un enfant
- ✓ perte d'emploi ou mutation imprévisible et imposée du conjoint
- ✓ mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires
- ✓ situation médicale aggravée d'un des enfants

Les pièces justificatives devront être fournies à l'appui de la demande.

## **II. – MUTATION DANS UNE COLLECTIVITÉ D'OUTRE-MER (COM)**

En application des décrets n°96-1026 et n°96-1027 du 26 novembre 1996 modifiés relatifs respectivement à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les collectivités d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-Et-Futuna et dans la collectivité territoriale de Mayotte, la durée de l'affectation ou de la mise à disposition (cf. Polynésie française) est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement. Cette limitation ne s'applique pas à Saint-Pierre et Miquelon.

L'attention des agents est appelée sur la particularité de certains postes implantés dans les COM qui nécessitent parfois une grande adaptabilité. Il est donc vivement recommandé aux candidats de prendre tous renseignements utiles avant de postuler.

Les mutations dans les COM s'effectuent selon les mêmes calendriers et procédures que ceux prévus pour la phase inter-académique. Outre la confirmation de demande de mutation et les pièces justificatives, le dossier de candidature doit obligatoirement comporter une lettre de motivation, la fiche de renseignements jointe à la présente circulaire dûment complétée, ainsi que le dernier rapport d'évaluation.

Les agents qui auront formulé une demande de mutation pour les académies de métropole ou des départements d'outre-mer et corrélativement, pour une ou plusieurs collectivité(s) d'outre-mer devront impérativement faire connaître l'ordre de priorité dans lequel ils classent ces demandes respectives.

## **III. – SAISIE DES DEMANDES ET CALENDRIER**

Les demandes de mutation ou de réintégration au titre de la rentrée scolaire 2008 devront être enregistrées à partir du site internet AMIA (ATOS : mouvement sur internet) disponible à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr> (rubrique « concours, emplois, carrière », personnels administratifs et techniques, personnels ATOSS, AMIA).

Lors de la saisie des vœux, l'agent doit contrôler l'exactitude des informations à caractère administratif et familial affichées à l'écran. Pour toute correction, il lui appartient de communiquer, à l'appui de sa confirmation de mutation, les éléments justifiant la mise à jour de sa situation.

Pendant la période de saisie, l'agent peut accéder à sa demande autant de fois qu'il le souhaite pour la consulter, la modifier ou l'annuler.

Nouveau signalé→

**A l'issue de cette période, tout agent sollicitant une mutation doit, à nouveau, se connecter sur le site AMIA pour imprimé personnellement sa confirmation de demande de mutation.**

Ce document accompagné des pièces justificatives éventuelles doit parvenir par la voie hiérarchique au bureau DGRH C2-1, conformément aux dates indiquées dans le calendrier ci-dessous :

	ATTACHÉS
Saisie et modification des demandes par les candidats sur internet (le numéro d'identification de l'agent est le numéro de NUMEN+ le mot de passe choisi par l'agent)	du 11 décembre 2007 au 8 janvier 2008
Date limite de retour des confirmations revêtues de l'avis des autorités hiérarchiques et accompagnées des pièces justificatives éventuelles à l'administration centrale (DGRH C2-1)	le 25 janvier 2008

Il est conseillé aux agents de préparer l'ensemble des documents dès la saisie des vœux sur internet sans attendre la réception de la confirmation. Selon le motif de la demande, les pièces suivantes devront accompagner la demande de mutation :

- ▶ Une attestation des services effectués dans la fonction publique de l'État ;
- ▶ Dans le cas d'un rapprochement de conjoint : une attestation de la résidence professionnelle du conjoint et une copie du livret de famille lorsqu'il y a des enfants à charge ;
- ▶ Pour les partenaires d'un PACS, une attestation établie par le greffe du Tribunal d'instance qui a enregistré le PACS ;
- ▶ Dans le cas d'une demande de réintégration après disponibilité ou d'une mutation pour raison médicale : un certificat médical établi par un médecin agréé ;

#### **IV. - SITUATIONS PARTICULIÈRES**

##### **1 - Mutation des attachés principaux d'administration**

Il est rappelé aux attachés principaux d'administration qui sollicitent une mutation dans un établissement scolaire qu'ils bénéficient d'une priorité sur les postes d'agent comptable, en application des dispositions statutaires régissant le corps des attachés d'administration.

##### **2 - Affectation dans certaines zones ou établissements difficiles**

Les agents exerçant dans des établissements situés en éducation prioritaire, notamment en collèges ambition réussite ou en établissements sensibles depuis au moins 5 années effectives consécutives bénéficient d'une majoration de barème de 25 points.

Les agents ayant exercé 4 années consécutives sur un « poste de stabilisation des équipes » bénéficient d'une bonification de 50 points.

##### **3- Mesures de carte scolaire et de carte comptable - Rapprochement de conjoint - Réintégration après congé parental, disponibilité, congé de longue durée ou détachement- Mutations conditionnelles – Raisons médicales ou sociales :**

Les attachés sont invités à se reporter à la note de service ci-dessus référencée publiée au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale n° disponible sur internet ([www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr) rubrique BO).

#### **V. - FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE**

Le remboursement des frais de changement de résidence sur le territoire métropolitain est régi par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié, l'ouverture de ces droits relevant de ma compétence.

#### **VI. - ASSISTANCE**

Le logiciel internet de saisie des vœux comporte à chaque étape de celle-ci une assistance en ligne de l'agent dans sa démarche.

Toutefois, mes services se tiennent à la disposition des candidats à la mutation, afin de leur apporter l'aide nécessaire et/ou toutes précisions complémentaires.

Je vous remercie de veiller à la bonne application des présentes instructions et au respect des délais impartis.

Pour le Recteur et par délégation  
Le Secrétaire Général d'Académie

  
Laurent GÉRIN

**P.J. :**

Annexe 3a : calendrier mouvement des ADENES

Annexe 4 : barème national indicatif

Annexe 5 : poste à responsabilité particulière

### ANNEXE 3 - a

#### CALENDRIERS PROPRES A LA MOBILITE DES :

#### ATTACHES D'ADMINISTRATION DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (ADAENES) :

<b>MISE EN LIGNE DES POSTES</b>	<b>10 Décembre 2007</b>	<b>CONSULTATION ET FORMULATION DES DEMANDES SUR AMIA</b>
<b>SAISIE DES DEMANDES</b>	<b>du 10 Décembre 2007 au 8 Janvier 2008</b>	
<b>FERMETURE DU SERVEUR</b>	<b>8 Janvier 2008</b>	
<b>CONFIRMATION DES DEMANDES</b>	<b>du 9 janvier au 25 janvier 2008</b>	<b>EDITION SUR AMIA puis à adresser au bureau DGRH C2-1</b>
<b>AUDITIONS SUR PRP</b>	<b>du 7 Janvier au 8 Février 2008</b>	<b>VOIR ANNEXE</b>
<b>DEMANDES TARDIVES, MODIFICATION DE DEMANDE OU DEMANDE D'ANNULATION</b>	<b>14 mars 2008</b>	<b>Demande à adresser au bureau DGRH C2-1</b>
<b>CAPN</b>	<b>18 Mars 2008</b>	
<b>RESULTATS</b>	<b>à partir du 20 mars 2008</b>	<b>Consultation sur AMIA</b>
<b>RESULTATS DES MUTATIONS CONDITIONNELLES</b>	<b>30 Mai 2008</b>	

## ANNEXE 4

### BAREME NATIONAL INDICATIF :

Rappel : Les barèmes établis pour les mouvements nationaux, inter académique et intra académiques, constituent des outils d'aide à la décision et n'ont qu'une valeur indicative.

La prise en compte de situations professionnelles particulières, dans le cadre d'une gestion qualitative des ressources humaines, peut justifier de traiter prioritairement certaines demandes (voir le chapitre « règles communes »).

L'affectation des personnels concernés pourra être prononcée, hors barème, afin de garantir l'affectation sur le poste le plus en adéquation, compte tenu du handicap ou de la situation médicale et/ou sociale de l'agent, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service.

#### **Ancienneté dans le poste.**

L'ancienneté dans le poste sera affectée du nombre de point suivant :

Un an : 0

Deux ans : 0

Trois ans : 30

Quatre ans : 35

Cinq ans : 40

Six ans : 45

Sept ans et plus : 50

Pour les agents détachés, l'ancienneté dans le poste correspond à celle du dernier poste occupé durant le détachement.

Pour les agents affectés dans une COM, l'ancienneté de poste correspond à la durée des services effectifs dans la COM.

#### **Ancienneté dans le corps.**

Deux points par année d'ancienneté jusqu'à concurrence de 40 points.

#### **Ancienneté dans la fonction publique.**

Les services à considérer sont ceux effectués en qualité de titulaire ou de non titulaire pour le compte de l'Etat.

Un point par année jusqu'à concurrence de 10 points.

#### **- Priorités légales (cf. art 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 précitée) :**

##### **1/ Rapprochement de conjoints**

La bonification proportionnelle à la durée de la séparation n'est accordée que sur le vœu portant sur « toute possibilité d'accueil -fonctions indifférentes- logement indifférent » sur le département où est fixée l'adresse professionnelle du conjoint (les demandes de mutation entre les départements de Paris, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne ne sont pas considérés comme ouvrant droit à l'octroi de points supplémentaires pour rapprochement de conjoints).

Un an : 40 points

Deux ans et plus : 60 points

##### **Nombre d'enfants à charge.**

En cas de rapprochement de conjoints, 4 points par enfant à charge (enfant de moins de 20 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2008) sont attribués si une copie du livret de famille est jointe au dossier ainsi qu'un certificat de scolarité pour les enfants de plus de 16 ans.

##### **2/ Personnes handicapés : hors barème**

##### **3/ Affectation dans certaines zones ou établissements difficiles, dont les établissements « ambition réussite » ou sensibles :**

Bonification : 30 points après au moins 5 ans d'exercice effectif et continu dans le même établissement au moment de la demande.

Dispositions transitoires : la situation des agents affectés le 1<sup>er</sup> septembre 2006 au plus tard, dans un établissement relevant précédemment du dispositif dit de « stabilisation des équipes » ou PSE (note de service n°2001-089 du 30 mai 2001, publiée au BOEN n°23 du 7 juin 2001), fera l'objet d'un examen individuel en CAPN jusqu'au mouvement inter académique –rentrée scolaire 2010.

La liste des établissements concernés est consultable dans le BOEN n°44 du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

#### **Réintégration après congé parental :**

**L'agent dont le domicile n'est plus situé dans son académie d'origine doit participer au mouvement inter académique. Sa demande est examinée avec celles des agents auxquels l'art 60 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée accorde une priorité de mutation. Dans ce cas, une bonification identique à celle octroyée pour rapprochement de conjoints, y compris celle pour enfant à charge, lui sera accordée.**

Soit :

Un an : 40 points

Deux ans et plus : 60 points

#### **Nombre d'enfants à charge.**

En cas de rapprochement de conjoints, 4 points par enfant à charge (enfant de moins de 20 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2008) sont attribués si une copie du livret de famille est jointe au dossier ainsi qu'un certificat de scolarité pour les enfants de plus de 16 ans.

#### **Réintégration après disponibilité pour suivre le conjoint.**

La bonification proportionnelle à la durée de la disponibilité pour suivre le conjoint n'est accordée que sur le vœu portant sur « toute possibilité d'accueil -fonctions indifférentes- logement indifférent » sur le département où est fixée l'adresse professionnelle du conjoint (les demandes de mutation entre les départements de Paris, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne ne sont pas considérées comme ouvrant droit à l'octroi de points supplémentaires).

Un an : 30 points

Deux ans et plus : 35 points

## ANNEXE 5

### POSTE A RESPONSABILITE PARTICULIERE

ETABLISSEMENT :

ACADEMIE :

Libellé du poste à pourvoir :

Numéro du PRP :

### APPRECIATION SUR LA CANDIDATURE

NOM Prénom :

Grade :

Etablissement d'exercice actuel :

Ancienneté dans le poste :

Date de l'audition :

Avis porté au terme de l'audition :

Candidature classée

Signature et cachet du signataire

Ordre de classement :

Candidature non classée

SECRETARIAT GENERAL - DIRECTION GENERALE DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau DGRH C2-1

34, rue de Châteaudun - 75346 Paris cedex 09

Fax: 01 55 55 01 03 - 01 55 55 32 29

courriel : laurence.martinez@education.gouv.fr

**A RENVoyer IMPERATIVEMENT AU PLUS TARD LE 15 FEVRIER 2008**